

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°061/2024

Interdiction de circuler – chemin piétonnier « Baignade naturelle »

Le Maire de la Commune de MONT-PRÈS-CHAMBORD,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre I du livre 4, parties législative et réglementaire, relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982 modifié (livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'état des lieux,

Considérant que le ponton en bois reliant la rue du Bellaugeon à la rue de la Martinière, et permettant aux piétons d'accéder au site de la Baignade naturelle, doit faire l'objet de travaux de réparations du fait de sa vétusté,

Considérant que l'état du ponton ne garantit plus la sécurité des usagers,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Le passage des piétons est interdit sur le ponton en bois reliant la rue du Bellaugeon à la rue de la Martinière, permettant aux piétons d'accéder au site de la Baignade naturelle, à compter du jeudi 18 avril 2024 et jusqu'au vendredi 7 juin 2024.

<u>Article 2</u>: Durant la période de travaux, les piétons sont autorisés à emprunter les espaces verts tel qu'indiqué en annexe.

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Elle sera mise en place à la charge de la commune de Mont-près-Chambord.

<u>Article 4</u> : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune, à chaque extrémité du chemin piétonnier ainsi qu'à proximité des écoles.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article R-421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Maire de la commune de Mont-Près-Chambord, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, Madame la directrice générale des services de la commune de Mont-Près-Chambord, Monsieur le responsable de la sécurité sur le domaine public de la commune de Mont-Près-Chambord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- ✓ Gendarmerie 8 avenue des combattants d'AFN 41700 Cour-Cheverny
- ✓ Service à la population de la Mairie de Mont-près-Chambord
- ✓ CC du Grand Chambord 22 avenue de la Sablière 41250 Mont-près-Chambord

Annexe:

Plan de situation

Schéma circulation provisoire des piétons



ACTE ADMINISTRATIF:

Publié ou notifié ou affiché le 16 avril 2024 Certifié exécutoire le 16 avril 2024 Mont-Près-Chambord





cheminement provising

